



Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Vauréal

Budget Primitif 2022 - Budget Principal Note de présentation brève et synthétique

Sommaire :

- I - Le cadre général du budget
- II - La section de fonctionnement
 - A) Généralités
 - B) Principales dépenses et recettes de la section fonctionnement
 - C) La fiscalité
 - D) Les dotations de l'Etat
- III - La section d'investissement
 - A) Généralités
 - B) Vue d'ensemble de la section d'investissement
 - C) Les principaux projets d'investissement en 2022
- IV- Les données synthétiques du budget
 - A) Recettes et dépenses d'investissement
 - B) les ratios
 - C) L'état de la dette

Annexe

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 2 avril 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

A) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt à nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. En 2021 : 21 416 €, en 2020 : 22 737 €, en 2019 : 23 931 €, en 2018 : 25 917 €

Il existe deux principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat

B) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses de fonctionnement	Principaux postes	Montants
Charges à caractère général (Chap.11)	Energie, locations, matériaux voirie, réseaux, assurances, action-sociale	60 829.88 €
Personnel (Chap.12)	Salaires, charges sécurité-sociale et prévoyance	88 700.00 €
Atténuations de produits (Chap.14)	FNGIR - FPIC	53 327.00 €
Autres charges de gestion courantes (Chap.65)	SIGEL, pompiers, syndicat intercommunaux, indemnités des élus, subventions aux associations, transport enfants	55 000.05 €
Charges financières (Chap.66)	Intérêts d'emprunts	519.77 €
Charges exceptionnelles (Chap.67)	Action-sociale (secours exceptionnels)	500.00 €
Réserve		152 051.85 €
Dépenses imprévues (Chap.22)		18 366.14 €
Total des charges réelles	Dépenses réelles de fonctionnement	429 294.69 €
Opération d'ordre (Chap.42)	Opération non financière entre le fonctionnement et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements)	6 677.81 €
Total dépenses de fonctionnement		435 972.50 €

Recettes de Fonctionnement	Principaux postes	Montants
Remboursement de charges (chap.13)	Remboursement de charges de personnels	499.00 €
Produits et services (chap. 70)	Remboursements de frais, concession cimetière	14 292.18 €
Impôts et taxes (chap. 73)	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières, attribution de compensation de la CCVVS, droits de mutation	224 722.00 €
Dotations et participations (chap. 74)	Dotations de l'Etat	23 540.06 €
Autres produits (chap. 75)	Location de ravier et produits divers de gestion courante	81.00 €
Produits financiers (chap. 76)	Annonces bulletin communal	50.00 €
Produits exceptionnels (chap. 77)	Dons, visites église, photocopies	750.00 €
Total Produits réels	Recettes réelles de fonctionnement	263 934.24 €
Excédent reporté (chap. 002)		172 038.26 €
Total Produits de Fonctionnement		435 972.50 €

Il s'agit ici d'une prévision budgétaire voté par le Conseil municipal. L'ordonnateur (le Maire) et le payeur (le Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin) s'appuieront sur les limites budgétaires fixées pour régler les différentes factures et recouvrir les encaissements.

Contrairement au compte administratif qui est une photo des comptes en fin d'exercice, le budget se doit d'être équilibré en dépenses et en recettes.

c) La fiscalité

L'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur depuis 2020. En 2021, les collectivités territoriales doivent délibérer sur les points suivants :

1- Taxe d'habitation

*** Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :**

Le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place de la commune. La commune n'a plus à voter le taux de la THRP, y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore car le taux de 2019 s'applique automatiquement.

*** Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :**

La THRS continuera, quant à elle, à être perçue par la commune. Le taux appliqué sera égal au taux figé de 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.

2- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Transfert de la part départementale aux communes.

En 2022, la commune délibère sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil-municipal et du taux départemental de TFPB de 2021.

La délibération de la commune pour 2022 prévoit un taux qui additionne 17,18 % + le taux communal pour 2021.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

3- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Les communes et les EPCI continuent à voter le taux de TFPNB.

4- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les communes et les EPCI continuent à voter le taux de CFE comme à l'accoutumé.

Les taux des impôts votés par la commune pour 2022 :

. Taxe foncière sur le bâti (TFPB) : 13.01 + 17.18 = 29.19 %

. Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB) : 46.99 %

Le produit attendu des taxes à taux votés s'élève à 176 838 €

D) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèvent à 16 952 €

III. La section d'investissement

A) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien

avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

B) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses d'investissement	Principaux postes	Montants
Emprunts (chap. 16)	Remboursement du capital de l'emprunt en cours	3 859.15 €
Immobilisations corporelles (chap.21)	Portes et vitraux de l'église, ordinateur, guirlandes électriques.	7 063.00 €
Dépenses imprévues (chap. 20)		1 583.85 €
Réserve		34 000.00 €
Total dépenses réelles	Dépenses réelles d'investissement	46 506.00 €
Total dépenses d'investissement		46 506.00 €

Recettes d'investissement	Principaux postes	Montants
Dotations fonds divers et réserves (chap.10)	Fond de compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement en N-2	5 152.88 €
Subventions (chap.13)	Dotation Equipement Territoire Rural	3 218.40 €
Total produits réels	Recettes réelles d'investissement	8 371.28 €
Operations d'ordre +virement de la section de fonctionnement (chap.40)	Opération non financière entre le fonctionnement et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements)	6 677.81 €
Solde d'exécution d'investissement reporté (chap.001)		31 456.91 €
Total produits d'investissement		46 506.00 €

Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

- Rénovation des portes et vitraux de l'église troglodytique
- Renouvellement ordinateur du secrétariat
- Guirlandes électriques

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

A) Recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Recettes et dépenses de **fonctionnement** réparties comme suit :

- Dépenses : 435 972.50 €
- Recettes : 435 972.50 € (dont 172 038.26 € d'excédent antérieur de fonctionnement)

Recettes et dépenses d'**investissement** réparties comme suit :

- Dépenses : 46 506.00 €
- Recettes : 46 506.00 € (dont 31 456.91 € de solde d'investissement reporté)

B) Principaux ratios

La commune d'Haute-Isle est composée de 283 habitants. Sont repris ici les principaux ratios du budget :

Dépenses réelles de fonctionnement (hors réserve et dépenses imprévues) / habitant : 936 €

Produit des impositions directes/ habitant : 625 €

Recettes réelles de fonctionnement (hors excédent reporté) / habitant : 932 €

Dépenses réelles d'investissement (hors réserve) / habitant : 38.60 €

C) Etat de la dette

L'annuité de la dette pour l'exercice 2022 s'élève à 4 378.92 €. Le capital remboursé en 2022 s'élève à 3 859.15 € et les intérêts à 519.77 €.

Fait à Haute-Isle le 2 avril 2022

Le Maire,
ERRARD Alain

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-

organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.